

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0048/PR/MID modifiant l'arrêté n° 2005-0737/PR/MID portant réglementation de la propagande pour les élections régionales.

n° 2006-0048/PR/MID

Ministère

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Date de publication

1 février 2006

Numéro JO

n° 1 du 22/02/2006

Date du numéro

22 février 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La constitution du 15 septembre 1992**VU** La loi n°122/AN/05/5ème L portant statut de la ville de Djibouti du 1er novembre 2005**VU** La loi n°174/AN/02/4ème L portant décentralisation et statut des régions du 07 juillet 2002**VU** La loi n°01/AN/5ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti**VU** Le décret n°93-0023/PR du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes des électeurs**VU** Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre des conseillers régionaux lors des élections régionales**VU** Le décret n°2005-0218/PR/MID du 29 décembre 2005 rectifiant le décret n°2005-0182/PR/MID portant convocation du collège électoral, fixant la date des élections et les dates de dépôts des candidatures**VU** Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

En raison du report des élections régionales, les dispositions de l'arrêté n°2005-0737/PR/MID portant réglementation de la propagande pour les élections régionales et communales sont modifiées comme suit :

Article 1

Les Commissaires de la République, Représentant de l'État sont habilités à fixer les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale des élections Régionales du 10 mars 2006.

Article 2

Les documents électoraux nécessaires à l'organisation matérielle du scrutin seront imprimés par les établissements agréés par la commission constituée à cet effet sur présentation des bons de commande et des bons à tirer.

Article 3

La directrice de l'imprimerie nationale est désignée comme représentante des imprimeurs de la commission, pour l'application des tarifs d'impression des documents électoraux.

Article 4

Les bulletins de vote en nombre égal aux doubles des électeurs inscrits sont remis au Conseil constitutionnel au plus tard le 23 février 2006. Les affiches, dont le nombre d'exemplaires, par parti politique et par région sera déterminé par la commission ad hoc, par parti politique et par région seront également remises au Conseil constitutionnel au plus tard le 18 février 2006. Le Conseil constitutionnel devra en assurer l'expédition aux Commissaires de la République, représentant de l'Etat, en vue d'une diffusion immédiate des documents précités.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH